

L'ANIMALITÉ HUMAINE : DU CONSTAT SCIENTIFIQUE AUX CONSÉQUENCES ÉTHICO-JURIDIQUES

Sabine BRELS¹

Lex Electronica, vol. 17.2 (Automne/Fall 2012)

Sommaire

INTRODUCTION.....	2
I. LE CONSTAT SCIENTIFIQUE DE L'ANIMALITÉ HUMAINE.....	3
1.1. LA DIFFÉRENCE NON-SUPÉRIEURE DE L'ANIMAL HUMAIN.....	3
1.2. LA SUBJECTIVITÉ SPÉCIFIQUE DE L'ANIMAL HUMAIN	6
II. LES CONSÉQUENCES ÉTHICO-JURIDIQUES DE L'ANIMALITÉ HUMAINE	7
2.1. DES DROITS MORAUX AUX DROITS LÉGAUX POUR LES (AUTRES) ANIMAUX	7
2.2. DES ANIMAUX « OBJETS DE PROPRIÉTÉ » AUX ANIMAUX « SUJETS SENSIBLES PROTÉGÉS »	16
CONCLUSION.....	24
ANNEXE	28

¹ Étudiante au doctorat en droit, Faculté de droit, Université Laval, titulaire de la bourse d'études supérieures du Canada Vanier.

Introduction

L'homme est un primate qui refuse de l'être. L'homme est un animal qui ne veut pas se reconnaître². Parmi ses nombreuses particularités, il semblerait que l'espèce humaine ne cesse de douter de son animalité. Or, en refusant de croire ainsi en sa condition animale, l'être humain se sépare des autres espèces et ne voit plus le lien indissociable qui les unit. La science établit pourtant une continuité entre toutes les espèces animales, démontrant dès lors notre appartenance à celles-ci. Scientifiquement, les êtres humains appartiennent ainsi à cette même communauté d'êtres vivants, à savoir: les animaux.

Mais alors que nous appartenons à la communauté animale, l'être humain semble constamment remettre en question cette appartenance et cette continuité pour mieux s'en distinguer et s'en séparer.

En ce sens, il semblerait que la réduction à l'animalité soit dégradante aux yeux de celui qui a réussi à s'imposer en maître incontesté sur le reste de la création. Celui qui domine la nature et les autres espèces n'est sans doute pas un animal comme les autres! Ce super-prédateur a le monopole de l'exploitation des minéraux, des végétaux et des animaux, que ce soit sur la terre, dans le ciel ou sous l'océan. Sa puissance planétaire est sans limites et son pouvoir destructeur semble l'être tout autant. Puisqu'il s'est élevé au-dessus du vivant comme un sur-être tout-puissant, cet animal se pense tellement particulier qu'il s'est convaincu de ne pas en être un.

Pourtant, comme dit plus haut, la preuve scientifique est là. Mais Darwin ayant placé l'être humain au sommet de l'évolution ce dernier s'autorise à penser qu'il n'est pas seulement un animal, ou alors qu'il n'en est plus un³. Ses aptitudes si particulières l'auraient ainsi séparé de sa condition première. Parmi celles-ci, on compte notamment le fait de discourir et de réfléchir à la moralité de ses actions. Cette faculté lui permettrait de reconnaître notamment que, du point de vue de l'éthique animale⁴, les autres espèces méritent de bénéficier de notre considération morale.

² Dans cet article, l'"homme" est synonyme d'être humain et ne signifie pas le genre masculin.

³ En référence au livre d' Etienne Bimbenet, *L'animal que je ne suis plus*, Gallimard, Folio, 2011.

⁴ L'"éthique animale" est une sous-discipline de la philosophie morale qui s'intéresse à la question du "statut moral des animaux" et de notre "responsabilité à leur égard". Voir Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, 2008, p.15.

L'homme appartient donc au règne animal. Mais quels sont les liens qui unissent notre espèce aux autres espèces ? Et pourquoi notre espèce cherche-t-elle tant à s'évincer de son animalité? Au-delà du constat scientifique de l'animalité humaine et de l'explication de son rejet, quelles sont les implications pratiques que l'on peut – ou que l'on doit – en déduire du point de vue éthique (ou moral) afin de les traduire en droit positif (dans les textes juridiques)?

À travers un raisonnement pluridisciplinaire, nous tenterons d'approfondir ces questionnements à la lumière des connaissances scientifiques actuelles. Sur la base du constat scientifique de notre animalité (I), nous verrons quelles sont les conséquences éthiques et surtout les implications juridiques qu'il est possible d'en déduire (II).

I. Le constat scientifique de l'animalité humaine

L'être humain est un animal. Ce fait scientifique est incontestable. Il semblerait néanmoins que l'être humain soit un animal différent mais non supérieur aux autres espèces animales (1), et qu'il s'agisse d'un animal spécifique avec une subjectivité qui lui est propre (2).

1. 1. La différence non supérieure de l'animal humain

Dans le langage courant, il y a d'un côté l'être humain et de l'autre les animaux, comme s'il s'agissait de deux catégories bien distinctes. Or, il serait scientifiquement plus juste de parler de l'espèce humaine et des autres espèces animales ou encore des "animaux humains" et des "animaux non humains" (à l'image des auteurs anglo-saxons⁵). Cette précision faciliterait ainsi la reconnaissance de notre animalité et de notre appartenance à la même communauté d'êtres vivants que sont les animaux. Nous faisons partie du règne animal et ne constituons pas une catégorie à part, contrairement à ce que le langage courant peut pourtant laisser croire. Le langage offre une certaine vision du monde et c'est pourquoi les mots ont leur importance en ce qu'ils conditionnent la pensée. En continuant à considérer les "animaux" comme une catégorie

⁵ En référence notamment aux pères des principaux courants de l'éthique animale moderne que sont Peter Singer (pour le courant "utilitariste") et Tom Regan (pour le courant des "droits des animaux"). Voir aussi comme auteur revendiquant des droits légaux pour les autres animaux: Steven M. Wise, "Entitling non-human animals to fundamental legal rights on the basis of practical autonomy", dans Jacky Turner et Joyce D'Silva, (dir.), *Animals, ethics, and trade: the challenge of animal sentience*, Earthscan, 2006, pp. 87-100).

différente, voire inférieure à la nôtre, nous faussons la réalité scientifique en flattant uniquement l'ego humain (trop humain pourrait-on dire⁶). La vérité cède ainsi la place à la vanité.

À l'appui de l'assertion de la "supériorité" humaine, se sont enchaînés des critères aussi variés que l'intelligence, la culture, l'humour ou même l'art, lesquels se sont tous avérés partagés par d'autres espèces animales⁷. C'est pourquoi certains auteurs en sont arrivés à en conclure à: "l'introuvable propre de l'homme"⁸. Pourtant, notre espèce continue à rechercher ce critère qui permettrait d'asseoir sa supériorité sur une base scientifique, de manière à nous distinguer fondamentalement du reste du règne animal. Il s'agirait alors d'une "différence générique", qui distinguerait l'être humain comme un "genre" ou une catégorie particulière d'êtres vivants, au-delà de sa différence spécifique.

Comme toutes les autres espèces animales, l'espèce humaine a son propre code génétique⁹. Par exemple, le génome humain permet d'identifier scientifiquement un être humain et de le qualifier d'"humain", tout comme le génome d'un chien permet de le qualifier de "chien" à la différence du loup et du renard ou de faire la différence entre un éléphant d'Afrique et d'Asie au-delà de leur apparence physique respective. De fait, chaque espèce possède son propre génome, tout comme chaque espèce possède sa propre intelligence (ou forme de cognition) et son propre langage (ou mode de communication). En ce sens, les autres espèces animales nous sont différentes, mais cela n'implique pas nécessairement leur infériorité. Il convient de se méfier du raisonnement qui assimile la différence à l'infériorité. L'histoire humaine livre des exemples probants de discriminations basées sur la différence de sexe ou de couleur de la peau et révèle le caractère dangereux, voire destructeur, qui découle de telles discriminations. En ce sens, l'"antispécisme" revendique l'égalité entre les espèces animales et s'oppose au "spécisme" qui consiste à favoriser systématiquement une espèce (comme notre espèce), certaines espèces en

⁶ Référence à l'ouvrage de Friedrich Nietzsche, *Humain, trop humain*, Mercure de France, 1906 (publié pour la première fois en mai 1878).

⁷ Parmi les ouvrages les plus récents à ce sujet, voir notamment: Georges Chapouthier, *Kant et le chimpanzé : essai sur l'être humain, la morale et l'art*, Belin pour la science, Collection Regards, 2009.

⁸ Pierre Guenancia, "L'introuvable propre de l'homme" dans Florence Burgat (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, pp.15-18.

⁹ Voir Valérie Camos, Frank Cézilly, Pierre Guenancia, *Homme et animal, la question des frontières*, Quae, 2009, p.191.

particulier (ex.: chats et chiens) ou un groupe d'espèces (à l'image des animaux familiers) au détriment des autres¹⁰.

L'infériorité de l'"autre", comme celle des autres espèces animales, est un jugement de valeur qui ne repose sur aucune base scientifique. D'ailleurs, plus les recherches scientifiques avancent, plus cette assertion tend à perdre de son autorité concernant les autres animaux. En effet, certaines espèces s'avèrent extrêmement intelligentes (l'intelligence étant définie par des critères humains¹¹), que ces espèces soient proches de nous, comme les mammifères – à l'image des dauphins, ou qu'elles nous soient plus éloignées comme les mollusques – à l'image des pieuvres¹². En dehors du langage vocal articulé qu'est le nôtre, il existe une série d'autres formes de communication intra-spécifiques (au sein de la même espèce) et interspécifiques (entre espèces différentes). Pensons, par exemple, au langage gestuel ou chimique. Les autres animaux, tout comme nous, peuvent communiquer par sons (ex.: cris, aboiements, miaulement, hennissements, etc.), par gestes (ex: montrer un objet, remuer la queue, montrer les dents, baisser les oreilles) ou par phéromones (ex.: expression du danger ou du désir)¹³. Nous avons donc les mêmes formes de communication que les autres espèces, même si certaines s'avèrent très particulières comme le langage vocal articulé chez l'homme¹⁴, le langage visuel des abeilles qui dansent en forme de "8" pour s'indiquer des directions, le langage chimique des fourmis qui échangent des informations avec leurs antennes¹⁵ et, sans doute, d'autres formes de langage qui nous sont peu connues comme le langage télépathique¹⁶ ou encore qui ne peuvent être connus de notre espèce sachant que notre connaissance demeure limitée à nos propres facultés de percevoir le monde.

¹⁰ On parle ainsi de "spécisme" pour la discrimination envers les autres espèces comme on parle de "sexisme" envers le sexe opposé ou de "racisme" pour celle envers les races différentes ou. Voir Les Cahiers Antispécistes, "Égalité animale et antispécisme", CA n°19 (octobre 2000).

¹¹ L'intelligence animale peut être définie par les facultés d'apprentissage, de compréhension et de transmission des connaissances ou encore par les facultés d'adaptation à l'environnement. Cf. George Romanes, *Animal Intelligence*, Read Books Design, 2010.

¹² Voir par exemple J.A. Mather, "Cognition in cephalopods", *Advances in the Study of Behaviour*, 1995, no 24, pp. 317-35.

¹³ Cf. Nathalie Tordjman, Vincent Darnet, *La communication animale*, Presses Pocket, 1992.

¹⁴ Voir Jean-Adolphe Rondal, *Le langage: de l'animal aux origines du langage humain*, Mardaga, 2000.

¹⁵ Voir Auguste Forel, *Expériences et remarques critiques sur les sensations des insectes*, R. Longatti, 1900 (p.4: "Faculté de communication des abeilles" et p.50: "les fourmis, par exemple, se reconnaissent les unes les autres au contact de leurs antennes").

¹⁶ Penelope Smith, *Animal Talk: Interspecies Telepathic Communication*, Atria Books, 2008.

1.2. La subjectivité spécifique de l'animal humain

À ce stade, il peut être avancé que ce n'est pas en reniant, mais au contraire en reconnaissant sa spécificité en tant qu'espèce à part entière dans le monde animal que l'être humain pourra mieux comprendre les autres espèces. C'est aussi en cessant d'évaluer les capacités des autres espèces par rapport à ses propres capacités que l'être humain pourra mieux connaître la vérité. En ce sens, l'homme doit admettre qu'il n'est pas omniscient afin de parvenir à s'ouvrir à d'autres formes de connaissance. L'évaluation subjective des autres espèces par rapport à nos propres capacités considérées comme les seules valables devrait être substituée par une observation objective basée sur une pluralité de capacités, tout en admettant nos limites, à savoir que certaines manifestations sortent du champ de notre connaissance actuelle, voire possible. De plus, en admettant que l'être humain ne soit pas supérieur, mais différent des autres espèces, celui-ci pourra alors reconnaître ses aptitudes particulières (comme piloter un avion, communiquer par internet ou inventer des concepts philosophiques), sans pour autant émettre un jugement de valeur voulant que ces aptitudes valent mieux que celles des autres espèces. On pourrait ajouter à cela que l'homme ne sait pas communiquer à des milliers de kilomètres avec sa seule voix sous l'océan comme le font les baleines ou encore décoder chaque expression de ses animaux familiers. Ces derniers ont d'ailleurs la faculté de pouvoir apprendre notre langage alors que nous ignorons encore la signification exacte du leur. Pourtant les perroquets sont capables d'apprendre notre langage et l'utiliser "à propos" comme c'est le cas du célèbre "Alex"¹⁷ et les grands singes ne peuvent pas parler, car leur larynx les empêche d'articuler les sons. Cependant, ils sont capables d'apprendre le langage des signes utilisé par les humains comme c'est le cas de "Washoe" la chimpanzé¹⁸ et de "Koko" le gorille¹⁹. L'ensemble de ces espèces ainsi que les chiens, les chevaux, les cétacés et d'autres peuvent exécuter des ordres complexes en faisant exactement ce qui leur est demandé. Il n'en reste pas moins que cette communication est bien souvent unilatérale. Néanmoins, certaines personnes ont la faculté d'interpréter le langage des autres animaux, par exemple à travers un langage visuel communiqué par des images, que peuvent notamment percevoir les personnes autistes, telle que la professeure américaine Temple

¹⁷ Voir notamment Irène Maxine Pepperberg, *The Alex Studies: Cognitive and Communicative Abilities of Grey Parrot*, Harvard University Press paperback edition, 2002.

¹⁸ Washoe (1965-2007), qui vécut à l'Institut de la communication du chimpanzé et de l'humain (*Chimpanzee and Human Communication Institute – CHCI*) de l'Université centrale de Washington, est connue pour avoir été le premier primate à acquérir un langage humain.

¹⁹ Voir le film documentaire intitulé: "Conversations avec Koko le gorille" de 2009.

Grandin²⁰. Ceci étant dit, ces personnes ne constituent pas la majorité du commun des mortels. Il semblerait pourtant que les autres animaux aient beaucoup à nous apprendre sur eux comme sur nous-mêmes. Certaines espèces témoignent d'ailleurs d'une réelle volonté de communiquer avec nous, comme le montre la sociabilité des dauphins et des autres espèces qui recherchent la compagnie des hommes.

Au-delà de la reconnaissance théorique de notre continuité avec les autres espèces animales, il est intéressant de réfléchir aux conséquences pratiques qu'il est possible d'en tirer vers l'intégration d'une conduite plus éthique envers nos frères biologiques sur le plan juridique²¹.

II. Les conséquences éthico-juridiques de l'animalité humaine

Le constat scientifique de l'animalité humaine peut conduire à différentes implications menant de l'éthique (animale) au droit (des animaux). Parmi celles-ci, il est possible de s'intéresser à l'éventuel passage des "droits moraux" aux "droits légaux" pour les (autres) animaux (1), ainsi qu'à la valorisation du statut juridique des animaux de celui d'"objets de propriété" à celui de "sujets sensibles protégés" (2).

2.1. Des "droits moraux" aux "droits légaux" pour les (autres) animaux

Afin d'aborder l'éventuel passage ou la transposition des droits moraux aux droits légaux pour les animaux, il convient de préciser brièvement en quoi ces deux types de "droits" se distinguent. Alors que les animaux non humains peuvent bénéficier d'une certaine forme de protection légale, ils ne disposent pas de "droits" au sens juridique du terme. En ce sens, les droits légaux constituent l'apanage des seuls êtres humains de nos jours. Sur le plan moral néanmoins, l'éthique animale considère que les animaux peuvent disposer d'un "statut moral" et ainsi disposer de "droits" au sens moral du terme²². Ces droits moraux à la vie, à la liberté, au respect

²⁰ Voir le film en son honneur "Temple Grandin", HBO Films, 2008 et son livre *L'interprète des animaux*, O. JACOB, 2006.

²¹ La nécessité de déduire les "implications pratiques" de l'animalité humaine afin de ne pas en rester aux "spéculations théoriques" a été avancée par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer lors de la Conférence-débat "L'animal, un homme comme les autres?", *Lundis du Grand Palais*, Paris, 19 mars 2012.

²² Cf. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, 2008.

et d'autres comme celui de ne pas "être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels" sont notamment consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'animal*, proclamée au siège de l'UNESCO à Paris en 1978²³.

Sur la question de notre continuité avec les autres animaux, il existe des courants philosophiques opposés. Quelle que soit la position philosophique adoptée, continuiste (acceptant la continuité de l'homme avec les autres espèces animales) ou discontinuiste (établissant une séparation entre l'homme et le règne animal), les deux peuvent se rejoindre sur la nécessité de bien traiter les animaux – que ceux-ci soient à notre service (animaux de compagnie, d'expérimentation, de production, de spectacle, etc.) ou non comme les animaux sauvages qui vivent en liberté. Dans une perspective continuiste, il est possible de mettre en avant l'approche de la justice et dans une perspective discontinuiste, l'approche de la compassion. Selon la première, nous devrions accorder les mêmes intérêts aux autres animaux sensibles (ou *sentients* - de l'anglais), c'est-à-dire capables de ressentir de la douleur, et nous conduire de manière juste à leur égard en nous basant sur un fondement rationnel et objectif relatif aux preuves scientifiques de la souffrance animale²⁴. Selon la seconde, nous devrions avoir de la compassion pour les animaux et nous soucier du sort qui leur est réservé sur la base d'un fondement émotionnel et subjectif relatif au ressenti de la souffrance en nous mettant à leur place²⁵. Quel que soit le raisonnement adopté, la finalité semble être la même: l'être humain devrait se conduire moralement (avec justice ou compassion) envers les êtres sensibles qui méritent sa considération éthique ou morale²⁶. Ainsi le continuisme ne semble pas constituer un préalable nécessaire à un meilleur traitement des animaux. Néanmoins, la reconnaissance de cette continuité en droit positif permettrait de tenir compte de cette réalité scientifique et d'en tirer certaines implications juridiques.

Afin de protéger concrètement les êtres sensibles que sont les (autres) animaux, le droit constitue un outil complexe. Cette protection juridique semble pouvoir se traduire de deux manières: soit par l'attribution de droits, soit par celle d'obligations. La première voie est celle qui viserait à accorder des droits aux animaux et la seconde impose aux hommes des devoirs envers eux. La

²³ Voir le texte de la *Déclaration universelle des droits de l'animal*, en ligne: http://www.oaba.fr/html/Droits_de_lanimal/Droits_de_lanimal.htm (date d'accès: 19 août 2012).

²⁴ Voir les propos avancés par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer dans "L'animal et nous", *Sciences et Avenir*, Hors-série, 28 mars 2012, p.76-79.

²⁵ *Id.* Propos avancés par Etienne Bimbenet.

²⁶ Le champ de cette considération peut être extrêmement variable. Voir à ce sujet l'ouvrage général de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer sur *l'Éthique animale*, PUF, 2008.

première permettrait de déduire des droits moraux accordés aux animaux des droits légaux pour ces derniers (comme celui de ne pas souffrir "inutilement"²⁷) et la seconde attribue déjà certains devoirs aux êtres humains (comme des obligations de bienveillance et/ou des interdictions de maltraitance envers les animaux²⁸). Dans une perspective de défense des animaux, l'objectif poursuivi est le même puisqu'il vise à protéger juridiquement le bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.

Si certains juristes considèrent que les temps sont mûrs pour accorder des droits aux animaux²⁹, d'autres s'y opposent encore formellement. Il est notamment qualifié d'"anthropomorphisme" le fait de vouloir donner aux animaux les mêmes attributs que les nôtres, tels que des droits légaux, qui constituent aux yeux de certains juristes une revendication "inacceptable"³⁰. Pourtant, là où il existe des mesures juridiques en ce sens, les animaux seraient déjà passés du statut d'"objets" du droit vers celui de "sujets" de droits³¹. Ces droits sont implicites en ce qu'ils se traduisent par des devoirs envers l'homme, lesquels semblent plus acceptables aux yeux de la société et de la communauté juridique. En ce sens, certains juristes comme Varaut limitent strictement à l'homme l'application du concept de "droit" : "L'animal doit être l'objet de devoirs" puisque "l'homme n'a pas à attribuer de droits en dehors de sa propre espèce" et qu'"aucune limite ne peut être assignée à la puissance que l'homme peut acquérir sur la nature"³². D'autres, comme Sohm Bourgeois, rejettent la "tentation" anthropomorphique d'attribuer une personnalité

²⁷ Le caractère "inutile" des souffrances renvoie à leur caractère "non-nécessaire" pour satisfaire les besoins humains. Cette expression est communément utilisée dans de nombreux instruments de protection nationaux et européens.

On la retrouve dès 1911 dans une loi britannique interdisant de causer "des souffrances inutiles" ("*unnecessary suffering*") aux animaux (voir Section 1(1), al.3 of the *Protection of Animals Act*, 1911).

²⁸ Alors que le terme de "maltraitance" est consacré de longue date dans les textes de lois animalières francophones, le terme de "bienveillance" a fait son apparition plus récemment, notamment au niveau international au sein de l'Organisation mondiale de commerce (OIE) dans les normes sur le bien-être animal (Titre 7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*) et sa *Résolution n° XIV, Déclaration universelle sur la bienveillance animale*, 25 mai 2007.

²⁹ Par exemple: Gary L. Francione, "Animal rights and animal welfare", *Rutgers Law Review*, vol. 48, chap. 2, pp. 397-470, 1996.

³⁰ Bjarne Melkevik, "La nature, un sujet de droit? Interrogation philosophique et critique", *Horizons de la philosophie du droit*, Collection Diké, 1998, p.39.

³¹ Marie-Angèle Hermitte, "L'animal est déjà un sujet de droits", dans Florence Burgat, *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, p.50.

³² Jean-Marc Varaut, "L'animal, sujet de droits ou objet de devoirs?", *Actes du Colloque « Nécessité de l'expérimentation animale pour la sécurité et le progrès dans la recherche biomédicale »*, éditions ACTAM, Neuilly-sur-Seine, 1990, pp. 10-17. Cité dans Georges Chapouthier, "Pour ou contre une personnalité juridique des animaux", dans Florence Burgat (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, p. 49.

juridique aux animaux, mais rien n'empêcherait d'accroître les obligations humaines à travers le renforcement des "législations protectrices actuelles"³³.

Les partisans de l'attribution d'obligations envers les animaux avancent notamment que la notion de devoirs offrirait l'avantage de se limiter à ce que l'être humain voudrait bien concéder aux animaux, alors que la notion de droits s'imposerait aux êtres humains en les obligeant à les respecter. Selon certains, ceux-ci seraient même "incompatibles" avec les "droits de l'homme"³⁴. Or, il peut être avancé que le fait d'obliger les êtres humains à bien traiter les animaux reviendrait théoriquement à accorder aux animaux le droit d'être bien traité. De plus, il semblerait tout à fait possible d'accorder des "droits" aux animaux (et même à tous les animaux) sans forcément nuire aux nôtres. Par exemple, il est possible d'accorder aux animaux un droit au respect sans pour autant porter atteinte à notre droit de propriété. Ne peut-on pas être un propriétaire bienveillant? La propriété et la bienveillance sont-elles incompatibles? En plus d'être l'idée contenue dans le droit positif de nombreux pays à travers le monde, il est possible d'en retrouver une origine lointaine dans la Genèse qui commande à l'homme de se conduire en "bon berger" envers ses animaux³⁵. Dans les faits, certains animaux familiers seraient ainsi devenus détenteurs de droits "implicites" étant donné qu'ils nous obligent directement à respecter leur bien-être sous peine de sanctions en cas de mauvais traitements volontaires ou de négligence³⁶.

Notons également que la notion de "droits" légaux a été amenée à évoluer au fil du temps, avec de nouveaux détenteurs comme les esclaves et plus récemment les femmes et les enfants³⁷. Comme l'a fait remarquer Daigueperse, le droit ne serait ainsi que "le reflet des mœurs d'une époque" et ce qui paraissait inconcevable auparavant pourrait être amené à devenir une "réalité

³³ *Id.* Anne-Marie Sohm-Bourgeois, "La personnification de l'animal : une tentation à repousser", *Recueil Dalloz-Sirey*, no 7, 15 février 2010, p. 33-37.

³⁴ Florence Bellivier, "Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe?", dans Florence Burgat et al, *Les animaux*, Éditions du Seuil, Pouvoirs n° 131, 206 p., 2009, pp.127-134.

³⁵ Il est précisé dans l'Ancien Testament que: "le juste connaît les besoins de son bétail, mais les entrailles des méchants sont cruelles". Albert de Pury, *Homme et animal Dieu les créa: les animaux et l'Ancien Testament*, Labor et Fides, 1993, p. 54.

³⁶ L'article 521-1 du Code pénal français "puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende", "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité".

³⁷ Les femmes comme les enfants ne se sont vu attribuer officiellement des droits légaux qu'à partir de la seconde moitié du XXe siècle. Voir notamment la *Déclaration Universelle des Droits de la Femme* proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 Novembre 1967 et plus récemment la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée en 1989 par les États membres de l'ONU.

parfaitement admissible³⁸. Ainsi, après avoir étendu la notion d'égalité et de droits à l'ensemble de l'humanité, ne serait-il pas possible de l'étendre à l'ensemble de l'animalité³⁹? Les opposants à cette idée pourraient avancer l'argument extrême selon lequel il n'y aurait alors plus de limites et que les végétaux pourraient aussi se voir reconnaître des droits égaux aux nôtres en tant qu'êtres vivants. D'où l'importance de fixer une limite à l'attribution de droits aux autres êtres vivants qui semble pouvoir être aujourd'hui celle de la "sensibilité" partagée par tous les animaux, y compris l'être humain. Au contraire, la "sensibilité" entendue comme "capacité de souffrir", n'est pas partagée les végétaux qui ne sont pas dotés d'un système nerveux ni de récepteurs de douleur desquels sont pourvus les animaux⁴⁰.

D'autres pourront également argumenter que, même en limitant strictement l'application de droits aux animaux doués de sensibilité, il serait impossible de reconnaître des droits légaux aux animaux que les êtres humains tuent pour se nourrir, se vêtir, se soigner, se divertir, aux animaux dits "nuisibles" ou encore à ceux tués involontairement comme les fourmis que l'on peut piétiner en marchant⁴¹. La question se pose alors de savoir quels sont les animaux à protéger et dans quelle mesure ils doivent l'être. Au-delà des preuves scientifiques démontrant l'existence de la sensibilité chez de nombreuses espèces (des mammifères jusqu'à certains invertébrés comme les céphalopodes⁴²), ces choix peuvent découler d'un jugement de valeur qui peut être considéré comme arbitraire du point de vue considérant qu'une vie animale est égale à une autre. De nos jours, le choix des espèces et de leur degré de protection légale découle bien souvent de préférences subjectives issues notamment de la culture propre à un pays ou un groupe de pays: par exemple, le fait de protéger les chiens et les chats en tant qu'animaux de compagnie dans la

³⁸ Caroline Daigueperse, "L'animal sujet du droit : réalité de demain", *Gazette du Palais*, 1981-1, doct. 160, dans Georges Chapouthier, "Pour ou contre une personnalité juridique des animaux", dans Florence Burgat (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, p. 49.

³⁹ En ce sens, la notion "d'égalité de droits" était au départ réservée à l'homme blanc occidental puis elle s'est progressivement étendue aux hommes de couleur, puis aux femmes et aux enfants. La question reste de savoir si cette notion pourrait éventuellement s'étendre aux autres espèces animales.

⁴⁰ De plus, précisons que s'il est "humainement possible" de se passer de manger des animaux pour vivre (comme en témoignent les végétariens et les végétaliens), il n'est pas possible de se passer de manger des végétaux pour survivre (rappelons qu'en tant que primate l'homme est un omnivore ayant un régime initial de frugivore et non de carnivore). C'est pourquoi il est tout aussi important de préciser sur le plan juridique la nature des droits dont il est question ainsi que leur contenu.

⁴¹ Les adeptes du "Jainisme" (sous-courant de l'hindouisme) respectent toute forme de vie animale et vont jusqu'à balayer devant eux pour ne pas écraser les petits insectes se trouvant sur le sol et à porter un masque pour ne pas les tuer en les inspirant.

⁴² Cf. Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, Harmattan, 2008.

plupart des pays, mais de les manger en Chine ; ou le contraire en mangeant des vaches dans la plupart des pays et de les protéger en Inde⁴³.

Ce traitement différentiel peut également varier dans un même pays en fonction des utilisations, parfois pour la même espèce animale. Par exemple, les chats et les chiens sont généralement protégés par les dispositions légales existantes lorsqu'il s'agit d'animaux familiers, mais ils peuvent être tués lorsqu'il s'agit d'animaux "errants" et même constituer du matériel de laboratoire lorsqu'ils sont destinés à cette fin. Il semblerait donc que ce ne soient pas les chiens et les chats qui sont protégés pour eux-mêmes, mais plutôt les propriétaires de ces derniers, voire l'opinion publique d'un pays ou d'une communauté de pays. Par exemple les États-Unis et les États membres de l'Union européenne ont interdit l'importation des fourrures de chat et de chien en provenance de Chine⁴⁴. Pourtant, ces pays continuent à autoriser la production de fourrure d'autres animaux dans des élevages où les conditions de détention et d'abattage sont hautement décriées sur le plan éthique⁴⁵. Ces élevages ont d'ailleurs été interdits dans certains pays suite à l'opposition de la "moralité publique" pour cette activité⁴⁶. Ainsi, avant même de penser à l'égalité entre l'espèce humaine et les autres espèces animales, ne pourrions-nous pas penser à l'égalité des autres espèces animales entre elles en regard du traitement différentiel et parfois incohérent qui leur est réservé par notre espèce?

Certains affirment que les notions d'égalité, de droits et de liberté sont créées par les êtres humains et ne peuvent s'appliquer qu'à eux seuls. En ce sens, le droit serait fait par les hommes et pour les hommes, mais non pour les autres animaux. Selon cette approche, il conviendrait plutôt d'attribuer aux humains des obligations de "bienveillance" et des interdictions de

⁴³ L'Inde a passé des lois afin d'interdire l'abattage des vaches, sacrées dans ce pays, tels que le "*Andhra Pradesh Prohibition of Cow Slaughter and Animal Preservation Act*" de 1977 et pour la capitale le "*Delhi Agricultural Cattle Preservation Act*" de 1994.

⁴⁴ Aux États-Unis: *Dog and Cat Protection Act* (2000) et au sein de l'Union européenne: *Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*, J.O. L 343 du 27.12.2007

⁴⁵ Voir par exemple C. Mc Kenna, *Fashion victims: an inquiry into the welfare of animals on fur farms*, Report of the World Society for the Protection of Animals, 1998 et Eurogroup for Animal Welfare, "Commission report reveals serious welfare problems in fur farming", *Communiqué de presse*, Bruxelles, 20 décembre 2001.

⁴⁶ Notamment en Angleterre. Voir Elliot Morley, *Oral Answers to questions: Fur Farming Prohibition Bill*, Hansard col. 40, 15 mai 2000. Ces élevages sont aussi interdits pour des raisons éthiques en Suisse et en Autriche et des restrictions existent en Suède, en Norvège, aux Pays-Bas et dans 4 Länder allemands. La Belgique semble être amenée à faire de même sachant qu'une récente proposition de loi reconnaît que : "La maltraitance et la mise à mort d'animaux dans le seul but de fabriquer des produits de luxe sont inacceptables sur le plan éthique et justifient d'interdire l'élevage des animaux uniquement ou principalement pour leur fourrure". Voir D. Swysen, "Interdire les élevages de visons: Le business des animaux à fourrure choque le CDH", *Actualité Belgique*, 24 mai 2012.

"maltraitance", comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays du monde. Une telle attribution écarte par la même occasion l'argument courant selon lequel le fait d'accorder des droits aux animaux équivaldrait à diminuer ceux des hommes, comme si les deux sortes de droits s'opposaient. Pourtant, obliger à protéger le bien-être des animaux n'enlève rien aux êtres humains même s'ils s'imposent une certaine ligne de conduite à respecter.

Toutefois, certains droits animaux et humains semblent pouvoir s'annuler au lieu de s'additionner. Par exemple, consacrer un "droit à la vie" pour les autres espèces animales reviendrait à retirer à l'être humain le droit de les tuer. Consacrer un "droit à la liberté" aux autres animaux reviendrait à interdire de les maintenir en captivité ou de les exploiter. Telles sont les revendications du courant "abolitionniste" qui s'oppose à toute forme d'exploitation des animaux à des fins humaines, contrairement au courant "réformiste" qui prône de meilleures conditions de vie (et de mort) pour ces derniers sans pour autant remettre en cause le principe même de leur utilisation⁴⁷. Sauf lorsque des interdictions sont imposées pour certaines pratiques, cette approche reflète généralement l'état du droit existant en matière de protection du bien-être animal. Il s'agit sans doute d'une approche plus réaliste sur le plan juridique et plus facilement acceptable par la société actuelle en ne visant pas d'emblée à interdire des activités institutionnalisées, mais à les réglementer progressivement vers plus de bien-être pour les animaux - ou plus exactement moins de mal-être pour ces derniers. En effet, il s'agirait d'éviter aux animaux de souffrir inutilement, ou d'éviter certaines souffrances, par exemple dans le cadre de l'élevage intensif par le recours à des améliorations en terme d'espace, d'enrichissement du milieu de vie, du traitement général et de développer des méthodes de mises à mort plus rapides et moins douloureuses, plutôt que de rechercher un réel état de bien-être optimal dans le sens de bonheur pour les animaux concernés. Ainsi, l'idée d'un droit pour les animaux de ne pas souffrir inutilement pourrait découler de l'interdiction humaine de faire souffrir un autre animal lorsqu'il est possible de l'éviter⁴⁸.

Enfin, à l'encontre de l'idée d'accorder des "droits" aux animaux, les opposants avancent classiquement que, même si les animaux en avaient, ils ne pourraient ni les revendiquer ni les

⁴⁷ Voir à ce sujet Gary L. Francione et Robert Garner, *The animals rights debate: abolition or regulation?*, New York, Columbia University Press, 2010.

⁴⁸ Dans le cadre de l'expérimentation animale, par exemple, ces méthodes peuvent consister en l'utilisation de cellules souches ou même de logiciels informatiques lorsque les expériences s'y prêtent.

défendre devant un tribunal étant donné qu'ils ne parlent pas⁴⁹. En effet, les animaux n'ont pas notre langage articulé et ne peuvent sans doute pas concevoir la notion de "droits" au sens juridique et humain du terme. Est-ce pour autant que les personnes muettes ou les cas dits "marginiaux" comme les nourrissons, les personnes séniles et les handicapés mentaux n'ont pas le "droit" d'avoir de "droits"? Bien sûr que non. Mais ceux-ci ont des mandataires pour les défendre. Dans certains pays, il en va déjà ainsi sachant que les associations de protection animale se portent partie civile en tant que personnes morales pour défendre les intérêts des animaux devant les tribunaux⁵⁰. On pourrait alors affirmer que les animaux sont déjà des sujets de droit, en théorie comme en pratique, même si certains juristes refusent de le reconnaître⁵¹.

Sur la question d'une éventuelle reconnaissance explicite du statut de "sujet" aux animaux, certains juristes allèguent que les animaux ne peuvent être que des "biens", puisqu'ils ne peuvent pas être considérés comme des "personnes"⁵². Ils témoignent ainsi de leur réticence à remettre en cause la *Summa divio* ou "division sommaire" classique à travers l'idée que les animaux pourraient faire partie d'une catégorie intermédiaire. Pourtant, l'idée des trois catégories juridiques avec les "personnes", les "animaux" et les "biens" semble intéressante en ce qu'elle permettrait en quelque sorte de satisfaire tout le monde : tant les défenseurs des animaux que les opposants au passage de ces derniers dans la catégorie des "personnes". Cependant, cette proposition demeure un "obstacle qui paraît insurmontable aux puristes du droit"⁵³. Ceux-ci craignent notamment que le fait de faire passer les animaux de la catégorie des "biens" à une autre catégorie nécessite de bouleverser tout l'arsenal juridique. Pourtant, un tel changement a déjà été accepté lorsque le statut de "personne" a été concédé aux sociétés en créant la catégorie des "personnes morales"⁵⁴.

Les opposants à la modification du statut juridique de l'animal soutiennent également que, si les animaux ne sont plus des "objets" susceptibles d'appropriation, ce changement porterait atteinte

⁴⁹ Georges Chapouthier, "Pour ou contre une personnalité juridique des animaux", dans Florence Burgat (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, p. 48.

⁵⁰ Marie-Angèle Hermitte, "L'animal est déjà un sujet de droits", dans Florence Burgat, *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, p.50.

⁵¹ Cf. Bjarne Melkevik, "La nature, un sujet de droit? Interrogation philosophique et critique", *Horizons de la philosophie du droit*, Collection Diké, 1998.

⁵² Jean-Marie Coulon, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, 2009, p.134.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ "La question d'attribuer ou non la personnalité juridique aux animaux n'est pas le dernier délire d'une société à l'affût du sensationnel [...] tout ce qui se présente comme le support d'un intérêt spécifique peut prétendre au titre de sujet de droit : l'animal autant que le regroupement. Tout n'est question que d'opportunité politique". Voir Charline Bouchard, *La personnalité morale démythifiée*, Les presses de l'Université Laval, 1997, p. 278.

à notre sacro-saint "droit de propriété". Pourtant, le fait que des pays comme l'Allemagne et la Suisse aient reconnu explicitement que les "animaux ne sont pas des choses" n'a en rien modifié le régime d'appropriation de l'animal⁵⁵. En effet, "cette appropriation s'opère comme pour les autres biens du commerce sous réserve des dispositions protectrices propres à l'intérêt de l'animal"⁵⁶. Rappelons également que le régime de la propriété a déjà subi des transformations au cours de l'histoire, notamment lorsque les esclaves humains sont passés de la catégorie des "biens" à celle des "personnes"⁵⁷. De l'avis de certains, il semblerait ainsi "indispensable et urgent de doter l'animal d'un statut qui ne le relègue pas au rang d'objet de droit"⁵⁸ et cette idée semble déjà transparaître dans les législations les plus progressistes comme en Suisse.

Par souci de cohérence entre le statut civil (ou commun) des animaux de "bien appropriable" et leur statut pénal (ou criminel) de "propriété protégée", ainsi que pour se conformer aux normes internationales sur la protection du bien-être animal⁵⁹, il semble également important de reconnaître à l'animal non humain le statut d'"être vivant sensible" à l'échelle mondiale afin de dépasser le statut réducteur d'"animal-objet"⁶⁰ qui semble déjà largement dépassé dans les faits.

⁵⁵ Cette formulation est identique dans les codes civils allemand (Section 90 a,1) et suisse (art.641 a,1). Sur la réforme du Code civil suisse incluant cette disposition en 2003 voir: Jean-Pierre Marguénaud, "Les animaux sont-ils encore des biens? Prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse", dans Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *Animaux et droits européens : au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Pédone, 2009, pp. 49-56.

⁵⁶ Jean-Marie Coulon, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, 2009, p.134. En effet, le Code civil suisse (art.641 a,2) précise que: "Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux" et le code civil allemand (Section 90 a, 3) que: "[l]es prescriptions applicables aux choses leur sont applicables par analogie, pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement".

⁵⁷ Voir par exemple le *Traité de Droit Civil et de Jurisprudence française* de 1781, dans lequel il est dit mot pour mot que « les nègres étant des choses qui sont dans le commerce, ceux-ci sont susceptibles d'estimation ». Cité dans Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, Paris, Harmattan, 2008, p. 19.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ Les normes "européennes" font référence aux conventions du Conseil de l'Europe et aux instruments de l'Union européenne sur le bien-être animal et les normes "internationales" font référence à celles de l'Organisation mondiale de la santé animale.

⁶⁰ Voir sur ce thème: Lyne Létourneau, "De l'animal-objet à l'animal-sujet?: Regard sur le droit de la protection des animaux en Occident", *Lex Electronica*, vol. 10, n 2 (numéro spécial), Automne 2005, en ligne: <http://www.lex-electronica.org/articles/v10-2/letourneau.pdf> (date d'accès: 20 août 2012).

2.2. Des animaux "objets de propriété" aux animaux "sujets sensibles protégés"

Sur le plan éthique et juridique, la supériorité de l'homme sur l'animal se trouve justifiée depuis longue date par les conceptions cartésienne et judéo-chrétienne qui bercent la vision du monde occidental. Alors que Descartes assimile l'animal à un objet (sans pensée ni sensibilité), la Genèse considère l'être humain (créé à l'image de Dieu) comme le maître de la création, laquelle serait destinée à le servir. Ainsi se trouve légitimée l'instrumentalisation de l'animal par l'homme et justifiée l'exploitation des autres espèces pour l'homme. Dans le droit contemporain, c'est-à-dire dans les textes juridiques actuels, on retrouve l'héritage cartésien à travers le processus d'"objectivation" ou "chosification", dit aussi "réification"⁶¹, qui consiste à réduire l'animal à l'état de chose ou d'objet, puisqu'il a communément le statut de "bien" de propriété en droit civil⁶². On perçoit également l'héritage judéo-chrétien à travers le phénomène d'"appropriation" puisque les animaux sont des biens appropriables dont nous sommes maîtres ou "propriétaires". Pourtant, l'animal est un bien particulier puisque sa sensibilité, désormais scientifiquement avérée pour de nombreuses espèces, est juridiquement reconnue et protégée dans de nombreux pays du monde⁶³.

Malgré son caractère appropriable, le statut de l'animal en tant qu'"être sensible", c'est-à-dire en tant qu'être vivant capable de souffrir, est ainsi reconnu dans de nombreux pays et au niveau européen comme fondement des dispositions visant à réprimer les mauvais traitements et les actes de cruauté envers les animaux. Ces normes de protection se retrouvent sous forme légale dans des lois générales dites "anti-cruauté", ainsi que sous forme pénale ou criminelle, voire constitutionnelle, dans certains pays. Pas moins de 65 pays situés sur les 5 continents, soit le tiers des pays du monde, disposent de telles mesures⁶⁴. La plupart sont dotés de lois générales (contre la cruauté ou pour le bien-être animal – selon les formulations), certains ont des dispositions

⁶¹ Du latin "*res*" qui signifie "chose". Le terme de "réification" est employé dans le discours juridique inspiré du latin.

⁶² Voir notamment les articles 524 et 528 du Code civil français.

⁶³ Par exemple en France (pays de nationalité de l'auteure), l'article L. 214-1 du Code rural dispose : "Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce". On retrouve également la reconnaissance de la sensibilité animale en droit communautaire dans les instruments de l'Union européenne (article 13 du Traité de Lisbonne et article III-121 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe).

⁶⁴ Voir l'Annexe ci-après répertoriant "les principales lois nationales de protection du bien-être animal dans le monde" (inventaire issu de recherches personnelles).

protectrices dans leur Code pénal (comme en France⁶⁵) ou criminel (comme au Canada⁶⁶) et d'autres au sein même de leurs Constitutions. Les principes fondamentaux constitutionnellement consacrés en matière de protection animale sont notamment celui de "protection" générale des animaux en Allemagne⁶⁷, de leur "protection et bien-être"⁶⁸ au Luxembourg, de "compassion"⁶⁹ en Inde, d'"interdiction de la cruauté"⁷⁰ au Brésil, de la "dignité" en Suisse⁷¹ et plus largement du "bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles" au sein de l'Union européenne⁷².

Avant d'être basée sur des motifs éthiques tenant à la moralité de nos actions, les toutes premières lois "anti-cruauté" l'étaient sur des motifs économiques visant à protéger les animaux en tant que "biens" ou sources de bénéfices. C'était donc la valeur marchande de l'animal de travail ou du bétail qui était protégé en tant que propriété, afin d'éviter le préjudice au propriétaire et non à l'animal en soi. Le Code d'Hammourabi, datant du 18e siècle avant J.-C., prévoyait déjà comment le bétail (moutons, chèvres, chevaux et bœufs) devait être marqué et commercialisé et une amende était prévue en droit romain au 5e siècle avant J.-C. si une personne portait dommage au bétail d'autrui avec obligation de lui donner son propre bétail en compensation⁷³. Plus tard, les premiers vestiges des lois contemporaines étaient destinés à protéger seulement les animaux d'élevage comme les moutons en Irlande en 1635⁷⁴ et le bétail en Angleterre en 1822⁷⁵. Précisons qu'au Moyen-âge et jusqu'au 19e siècle, les animaux pouvaient être eux-mêmes reconnus coupables et punis pour leurs crimes dans les pays du vieux continent européen⁷⁶.

L'Inde semble toutefois constituer une exception de taille à la théorie de la protection économique initiale de l'animal en droit pré-contemporain. Empreint d'une philosophie

⁶⁵ Article 521-1 du Code pénal français sur "les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux".

⁶⁶ Articles 444 à 447 du Code criminel canadien sur la "cruauté envers les animaux".

⁶⁷ *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne de 1949* (Art.20a) - révision de 2002).

⁶⁸ *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868* (Art. 11 bis)- révision de 2007).

⁶⁹ *Constitution de l'Inde* de 1950 (Art. 51-A, g).

⁷⁰ *Constitution du Brésil* de 1988 (Art.225).

⁷¹ *Constitution fédérale de la Confédération suisse* de 1999 (Art. 120-2).

⁷² *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* de 2004 (Art. III-121).

⁷³ Jordan Curnutt, *Animals and the law: A sourcebook*, Santa Barbara, Calif, ABC-CLIO, 2001, p.2.

⁷⁴ Ireland Parliament [Thomas Wentworth], *Act against Plowing by the Tayle, and Pulling the Wooll off Living Sheep*, 1635.

⁷⁵ *Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle*, 1822 (3 Geo. IV c. 71) dit "*Martin's Act*" (du nom de son initiateur) et connu comme étant la première loi "anti-cruauté".

⁷⁶ Voir à ce sujet Jean Réal, *Bêtes et juges: essai*, Buchet-Chastel, 2006, qui évoque les procès menant à la condamnation et parfois à l'acquittement de certains animaux comme des porcs, des vaches, des chevaux, des souris, des sauterelles et bien d'autres en France, Suisse, Allemagne, Italie ou Espagne à cette époque.

bouddhiste, l'empereur Ashoka a ainsi adopté au 3e siècle av. J.-C. des décrets afin de prôner le végétarisme et ne pas nuire aux animaux sur tout son empire (incluant le Népal, le Pakistan et l'Afghanistan en plus de l'Inde moderne)⁷⁷. Il était ainsi interdit de tuer des animaux, de les sacrifier, de les manger et obligatoire de les soigner comme des êtres humains⁷⁸. Les autres animaux étaient alors considérés sur un pied d'égalité et le principe bouddhiste de compassion étendu à toutes les créatures vivantes. Autant dire que les décrets édictés par l'empereur Ashoka allaient beaucoup plus loin que toutes les lois de protection existantes à l'heure actuelle, même en Inde. Néanmoins, le principe de compassion pour toutes les créatures vivantes demeure et se trouve même consacré dans la Constitution indienne⁷⁹.

Après les premières lois de protection au 19e siècle protégeant l'animal en tant que bien de propriété, les lois du 20e siècle ont commencé par protéger la moralité humaine en condamnant les actes de cruauté commis envers animaux, avant de protéger les animaux pour eux-mêmes à partir des années 1930, notamment en Belgique et en Allemagne⁸⁰. À la lecture des lois contemporaines de protections des animaux en tant qu'individus dans le monde, il semblerait qu'un changement de paradigme se soit opéré en la faveur de la protection de l'animal en soi, moins en tant qu'objet de propriété qu'en tant qu'être sensible. L'imposition juridique d'une conduite plus respectueuse envers les autres animaux s'étend désormais à l'ensemble de leurs diverses utilisations actuelles. Il s'agit notamment des méthodes d'élevage, de transport et d'abattage des animaux de production; de l'expérimentation sur les animaux de recherche; de chasse, de pêche, de capture et de captivité des animaux sauvages; et du traitement en général des animaux de compagnie et de ceux mis en spectacle (ex.: combats d'animaux et cirques). Cette dimension éthique semble également se renforcer à travers l'universalisation du concept de "bien-être animal" et de la protection juridique croissante de la sensibilité animale partout dans le monde.

⁷⁷ Bruce A. Wagman et Matthew Liebman, *A Worldview of Animal Law*, Carolina Academic Press, 2011, p.153.

⁷⁸ Voir Ven S. Dhammika, *The Edicts of King Ashoka*, The Weell Publication, Buddhist Publication Society N°386/387, 1993.

⁷⁹ Art. 51-A (g) de la *Constitution de l'Inde* de 1950.

⁸⁰ À travers une étude comparative des premières législations européennes dans les années 1930, il semblerait que la Belgique ait été la première nation à protéger les animaux pour eux-mêmes en 1929 avant la loi de 1933 en Allemagne qui concernait indistinctement "tous les animaux". Voir Luc Ferry et Claudine Germé, *Des animaux et des hommes : anthologie des textes remarquables, écrits sur le sujet, du XVe siècle à nos jours*, Paris, Librairie générale française, 1994.

Bien que le concept de "bien-être animal" ne fasse toujours pas l'objet d'une définition précise en droit positif, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE⁸¹) a élaboré une définition consistant en une énumération de critères permettant de délimiter ce concept⁸². Il serait également possible de proposer une courte définition basée sur les éléments généralement acceptés par les experts scientifiques selon laquelle le "bien-être animal" serait un "état positif résultant de l'absence de souffrances physiques et psychologiques des animaux, ainsi que de la satisfaction des besoins propres à chaque espèce animale"⁸³. L'OIE a également consacré deux principes directeurs internationaux sur le bien-être animal, l'un en matière d'élevage (principe des "5 libertés"⁸⁴) et l'autre en matière d'expérimentation animale (principe des "3 R"⁸⁵).

De plus en plus d'activités impliquant diverses utilisations des animaux sont concernées par les normes de protection du bien-être animal à travers le monde. Ces activités sont soit interdites, soit réglementées, soit autorisées de manière dérogatoire ou exceptionnelle en fonction des pays ou des groupes de pays concernés. Cette protection "welfariste", axée sur le "bien-être animal"⁸⁶, est sous-tendue par la reconnaissance du caractère "sensible" des animaux, c'est-à-dire de leur

⁸¹ Le sigle "OIE" vient du nom initial de cette organisation, à savoir l'"Office international des épizooties" créé en 1924 pour lutter contre les maladies animales transmissibles aux êtres humains. En mai 2003, l'Office est devenu l'Organisation mondiale de la santé animale mais a gardé le même acronyme.

⁸² "On entend par *bien-être* la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être d'un animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, *abattage* ou *mise à mort* effectués dans des conditions décentes. La notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et de bienveillance". Voir l'article 1 du Titre 7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, vols. I & II, 19^e éd., 2010.

⁸³ Les souffrances "physiques" concernent entre autres la faim, la soif, les maladies et les blessures et les souffrances "psychologiques" la peur, le stress (ex: dans les abattoirs), la détresse psychologique (ex: animaux sauvages en captivité) etc. Quand aux besoins en question, il peut s'agir des besoins "fondamentaux" tels qu'une alimentation, soins et espace suffisant ainsi que de besoins "comportementaux" variables selon chaque espèce (par exemple les porcs ont besoin de gratter le sol (impossible lorsqu'il est en béton), les oiseaux de nidifier et voler (impossible en cage), les visons élevés pour leur fourrure de se baigner (impossible sans point d'eau) etc.

⁸⁴ Le principe des "5 libertés" pour les animaux d'élevage concerne: 1- L'absence de faim et de soif (liberté physiologique); 2- L'absence de maladies et de blessures (liberté sanitaire); 3- L'absence de peur et d'anxiété (liberté psychologique); 4- L'absence de gêne et d'inconfort (liberté environnementale); 5- La possibilité d'exprimer un comportement naturel propre à chaque espèce (liberté comportementale). Voir D.M. Broom, *Bien-être animal*, éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 289.

⁸⁵ En matière d'expérimentation, le principe des "3 R" signifie: 1- "Réduction" du nombre d'animaux utilisés pour les expérimentations; 2- "Raffinement" des méthodes expérimentales vers une diminution des souffrances; 3- "Remplacement" des animaux par des techniques de substitution alternatives. Voir sur ce principe William Moy Stratton Russell et Rex Leonard Burch, *The Principles of Humane Experimental Technique*, Methuen, London, 1959.

⁸⁶ Le courant "welfariste" est issu de l'anglais "animal welfare" signifiant "bien-être animal".

capacité d'éprouver de la douleur ou de la souffrance⁸⁷. Dans certaines législations, on retrouve l'idée générale consacrée par l'Union européenne selon laquelle "les animaux sont des êtres sensibles dont le bien-être mérite d'être respecté"⁸⁸. Sur la base de ce principe énoncé depuis 1997⁸⁹, le droit communautaire accorde une protection toujours croissante aux animaux dans le cadre de leurs diverses utilisations. À la lecture des derniers traités adoptés par l'Union européenne, il semblerait même que la protection du bien-être animal soit devenue un véritable principe général et même constitutionnel du droit communautaire⁹⁰. Au niveau international, les membres de l'Organisation mondiale de la santé animale ont adopté des normes sur le bien-être animal dans différents domaines (élevage, transport, abattage, expérimentation et contrôle des animaux errants⁹¹) et une *Déclaration universelle pour le bien-être animal* est désormais en projet en vue de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies⁹².

Malgré l'existence de nombreuses législations protectrices du bien-être des animaux à travers le monde, il convient de relever brièvement certaines de leurs limites. Au-delà des problèmes de mises en œuvre et d'application pouvant tenir au manque de contrôle et de moyens ainsi qu'au caractère non-dissuasif des sanctions prononcées ou encore à la corruption existante dans certains pays⁹³, les limites juridiques de la protection des animaux en tant qu'êtres sensibles tiennent également au contenu des normes de protection elles-mêmes, à l'étendue de leur champ d'application, ainsi qu'aux exceptions et aux sanctions prévues. En effet, certaines normes peuvent s'avérer extrêmement limitées dans la protection qu'elles offrent dans les faits aux

⁸⁷ Même si les termes de "souffrance" et de "douleur" sont synonymes dans leur sens commun, la "souffrance" supposerait sur le plan scientifique "une forme de conscience des phénomènes douloureux". Voir Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, Paris, Harmattan, 2008, p.31-32.

⁸⁸ Voir l'Art.13 du *Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, [Traité de Lisbonne], J.O. C 115/01 du 09.05.2008 et Art. III-121 du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, J.O.U.E. C 310/55 du 16.12.2004.

⁸⁹ La nécessité de tenir compte des "exigences du bien-être des animaux" a été proclamée pour la première fois dans le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité d'Amsterdam en 1997.

⁹⁰ Le principe de "bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles" est désormais intégré au sein même des principes fondamentaux de l'Union européenne dans le Traité de Lisbonne (art.13) et le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (art. III-121).

⁹¹ Voir sur le site de l'OIE: "Objectifs et actions de l'OIE en matière de bien-être animal", en ligne: <http://www.oie.int/fr/bien-etre-animal/themes-principaux/> (date d'accès: 21 août 2012).

⁹² Voir le texte provisionnel de cette déclaration en ligne: http://media.animalsmatter.org/media/resources/fr/fr_draft.pdf (date d'accès: 21 août 2012).

⁹³ Par exemple, les combats d'ours contre les chiens au Pakistan sont théoriquement interdits par la loi "anti-cruauté" qui figure parmi les lois les plus anciennes du monde ("*Prevention of Cruelty to Animals Act*" de 1890). Mais dans ce pays: "la corruption est telle que ce sont parfois les policiers eux-mêmes qui en assurent le service d'ordre et encaissent les droits d'entrée" plutôt que de faire appliquer la loi. Voir, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, PUF, 2008.

animaux. Par exemple, les normes européennes, qui figurent pourtant parmi les plus protectrices du bien-être animal, prévoyaient seulement l'équivalent d'une feuille A4 comme espace réglementaire pour chaque poule pondeuse avant que l'interdiction des cages en batterie conventionnelles ne soit entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012⁹⁴. Le champ d'application des normes protectrices peut également exclure des catégories d'animaux⁹⁵ comme les animaux sauvages (considérés comme *res nullus* dans les pays de droit romain comme en France), les invertébrés non-sensibles (comme en Suisse)⁹⁶ ou certains animaux en particulier comme les rats, les souris et les oiseaux dans le "*Animal Welfare Act*" sur les expérimentations animales aux États-Unis⁹⁷. Le degré et le champ de protection du bien-être des animaux, ainsi que les peines prévues en cas d'infraction, sont aussi extrêmement variables d'un pays à l'autre⁹⁸, voire d'une région du monde à l'autre⁹⁹.

Les normes protectrices peuvent également prévoir des exceptions pour certaines pratiques. Il existe plusieurs types d'exceptions légales qui permettent de déroger au principe général d'interdiction de cruauté et de mauvais traitements envers les animaux. D'une part, il peut s'agir d'exceptions généralement explicites comme les exceptions culturelles et religieuses, à l'image de l'autorisation dérogatoire des corridas et des combats de coqs en France¹⁰⁰ ou concernant les

⁹⁴ Voir European Commission, *The welfare of laying hens*, Report of the Scientific Veterinary Committee – Animal Welfare Section, 1996.

⁹⁵ De nombreuses législations protègent seulement la sensibilité des animaux domestiques (et non celle des animaux sauvages), et les invertébrés sont aussi généralement exclus des mesures de protection dans le cadre de l'expérimentation animale. Néanmoins, les céphalopodes font désormais partie des animaux protégés notamment au sein de la nouvelle directive européenne à ce sujet (*Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*, J.O. L 276/33 du 20.10.2010).

⁹⁶ Bien que très progressive, la *Loi fédérale Suisse sur la protection des animaux* 2005 ne s'applique qu'aux animaux vertébrés et invertébrés sensibles: Article 1: "La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal." Article 2: "La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle s'applique et dans quelle mesure. Il s'appuie à cet égard sur les résultats de la recherche scientifique menée sur les capacités sensibles de ces derniers."

⁹⁷ Voir F. B. Orlans, "The injustice of excluding laboratory rats, mice, and birds from the Animal Welfare Act", *Kennedy Institute of Ethics Journal*, vol. 10, no. 3, pp. 229-238, Sept. 2000.

⁹⁸ Par exemple, la Malaisie fait partie des États prévoyant les peines les plus faibles avec 60\$ CAN et 6 mois de prison pour cruauté envers les animaux alors que la Nouvelle-Zélande prévoit jusqu'à 37 700\$ et 3 ans de prison. Voir Peter Sankoff, "Five years of the new animal welfare regime: lessons learned from New Zealand's decision to modernize its animal welfare legislation", *Animal Law*, vol. 11, pp. 7-38, 2005.

⁹⁹ À ce sujet, les régions du monde accordant la plus haute protection légale aux animaux seraient l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et celles accordant la plus faible protection seraient l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine. Voir N. Trent, S. Edwards, J. Fely, et K. O'Meara, "International Animal Law, with a Concentration on Latin America, Asia, and Africa", dans D. J. Salem et A.N. Rowan, *The State of the Animals III*, chap.6, pp. 65-77, 2005.

¹⁰⁰ L'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal français réprimant les "séances graves ou actes de cruauté envers les animaux" dispose à cet effet que: Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux

abattages rituels musulmans et juifs dans certains pays¹⁰¹. D'autre part, il peut s'agir d'exceptions généralement implicites comme celles concernant les activités institutionnalisées telles que l'élevage (à des fins alimentaires et vestimentaires) et l'expérimentation (à des fins cosmétiques et biomédicales). Or, il s'avère que celles-ci concernent la plus grande quantité d'animaux dans le monde sachant que les animaux utilisés dans le cadre expérimental s'estiment à plus dans 100 millions par an et à 60 milliards d'animaux terrestres par an dans le cadre de l'élevage intensif¹⁰². De fait, les activités générant la plus grande quantité de cruauté et de souffrances aux animaux ne sont pas concernées par les lois générales "anti-cruauté" censées les protéger. En effet, ces lois condamnent généralement les actes individuels et l'intentionnalité de faire souffrir l'animal sur le plan criminel. Or, il s'agirait là d'actes collectivement tolérés, voire cautionnés par la société (comme étant implicitement reconnus d'utilité publique") et de fait dérogoires au principe d'interdiction générale de la cruauté envers les animaux. On pourrait ici parler d'une exception économique sachant que ces activités sont extrêmement lucratives pour les entreprises pharmaceutiques comme pour les industriels de la production carnée¹⁰³.

Néanmoins, ces activités peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques visant à les réglementer voire à les interdire. Les interdictions existantes dans le monde concernent notamment les élevages d'animaux à fourrure¹⁰⁴, la production du foie gras¹⁰⁵ et certains

lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie".

¹⁰¹ Par exemple aux États-Unis, *Humane Methods of Livestock Slaughter Act*, Sec1906: "Exemption of ritual slaughter". Voir à ce sujet: Joël Andriantsimbazovin, "Les abattages rituels", dans MARGUENAUD, J.-P. et O. DUBOS, *Animaux et droits européens : au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pédone, 2009, pp. 115-124. Précisons que certains pays ont mis fin à l'exception régissant l'abattage rituel halal et casher sans étourdissement en imposant un étourdissement préalable à tout abattage, y compris religieux comme les Pays-Bas depuis le 28 juin 2011.

¹⁰² Cf. H.W. Ockerman et C. L. Hansen, *Animal by-product processing & utilization*, Technomic Pub. Co., 2000.

¹⁰³ Il s'agit de plusieurs milliards de dollars de bénéfices annuels, le système d'élevage industriel étant de plus une source importante du produit national brut de nombreux pays (notamment développés et émergents comme l'Argentine et le Brésil).

¹⁰⁴ Par exemple, le Royaume-Uni a interdit tout élevage d'animaux à fourrure pour des raisons éthiques depuis 2000 (*Fur Farming (Prohibition) Act*), tout comme la Suisse en vertu de la *Loi fédérale sur la protection des animaux* depuis 2005. Les Pays-Bas ont interdits les élevages de renards et de chinchillas et ces élevages seront interdits en Croatie en 2017, ainsi qu'au Danemark pour les renards en 2024. Des restrictions existent en Autriche, Suède, Norvège et dans 4 Länder allemands.

¹⁰⁵ Il existe des lois d'interdiction du gavage pour la production du foie gras en Allemagne, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, en Finlande, au Danemark, en Pologne, dans les provinces autrichiennes, en Israël, en Turquie et en Californie aux États-Unis. Les lois de protection animale des Pays-bas, du Royaume-Uni, de Suisse, de Suède et d'Afrique du Sud ont également été interprétées comme prohibant cette méthode.

"divertissements" (comme la chasse à courre¹⁰⁶ et la mise en spectacle des animaux dans les cirques¹⁰⁷, les combats de chiens¹⁰⁸, de coqs¹⁰⁹, et la corrida¹¹⁰). L'interdiction totale d'expérimentation animale est également en vigueur dans l'État de San Marino¹¹¹ ainsi qu'en Inde à des fins de recherche et d'éducation¹¹². Enfin, la mise en application des normes protectrices peut être complexifiée par des problèmes d'interprétation concernant par exemple le critère d'utilité (ou d'inutilité) des souffrances infligées aux animaux¹¹³. Le critère d'"utilité" renvoie à celui de "nécessité", lequel a pu être interprété comme signifiant que le produit fourni doit être "essentiel" et qu'aucun moyen alternatif n'est disponible¹¹⁴. Toutefois, face à la relative subjectivité du critère d'"utilité", le recours au critère d'évitabilité semblerait plus approprié en faisant référence à la possibilité d'éviter objectivement les souffrances aux animaux, notamment à travers le recours à des méthodes ou des produits de substitution (par exemple le recours à des tests sur des cellules souches pour éviter l'expérimentation sur les animaux¹¹⁵ ou à la fourrure

¹⁰⁶ La chasse à courre est interdite en Allemagne depuis 1933, en Belgique depuis 1995 et plus récemment en Grande-Bretagne depuis 2005.

¹⁰⁷ L'interdiction totale d'animaux dans les cirques concerne la Bolivie depuis 2010 et le Brésil depuis 2001 ; l'interdiction des animaux sauvages concerne la Belgique depuis 2005, le Portugal depuis 2009 et le Liban depuis 2010 ; et l'interdiction de certaines espèces concerne l'Autriche depuis 2005, le Danemark depuis 1991, la Finlande depuis 1996, l'Inde depuis 2001, la Suède depuis 1988 et la Norvège depuis 1974.

¹⁰⁸ Les combats de chiens sont encore pratiqués en Amérique latine (ex : Bolivie) ou en Asie (ex : Chine) mais sont interdits dans les pays occidentaux comme au Canada, aux États-Unis, et dans les pays européens comme au Royaume Uni depuis 1835.

¹⁰⁹ Les combats de coqs sont pratiqués dans les régions insulaires de France par exemple comme en Polynésie et aux Antilles et sont interdits dans certains pays comme au Canada, en Louisiane aux États-Unis et en Angleterre depuis 1935.

¹¹⁰ La corrida est pratiquée dans les pays d'Amérique latine (Venezuela, Colombie, Equateur, Pérou, Bolivie, Mexique, Guatemala et Panama) ainsi qu'en France, au Portugal et en Espagne mais l'une de ses régions, la Catalogne, l'a interdit en 2010.

¹¹¹ *Disposizioni Sul Divieto di Sperimentazione Animale Nella Repubblica du San Marino* [Dispositions sur l'Interdiction de l'Expérimentation Animale dans la République de San Marino], legge N°108, 2007.

¹¹² En mai 2012, le Ministre indien Jayanti Natarajan a prohibé l'expérimentation animale à des fins de recherche et d'éducation scientifique. Voir The Times of India, "Animal Testing", 5 mai 2012, en ligne: <http://timesofindia.indiatimes.com/topic/Animal-testing> (date d'accès: 21 août 2012).

¹¹³ Le critère d'utilité suppose un jugement de valeur subjectif qui renvoie à la nécessité ou non de faire souffrir les animaux pour satisfaire nos besoins. Sur les problèmes d'interprétations légales de ce critère, voir BEKOFF, M., *Encyclopedia of Animal Rights and Animal Welfare*, Greenwood, 1998, p.231.

¹¹⁴ En ce sens, Gary Francione décrit en quoi certaines pratiques comme la chasse sportive, la production de fourrure animale et les cosmétiques testés sur les animaux ne sont pas nécessaires. Voir Gary L. Francione, "Animals-Property or Persons?" dans Cass R. Sunstein, Martha C. Nussbaum, *Animal rights: current debates and new directions*, Oxford University Press, 2004, pp.115-116.

¹¹⁵ Voir R.E. Hester et R.M. Harrison, *Alternatives to Animal Testing*, RSC Publishing, 2006.

synthétique pour éviter la production de fourrure animale – laquelle s'avère également moins coûteuse, mais aussi moins nocive pour l'environnement¹¹⁶).

La question demeure de savoir si l'évitement du mal-être des animaux utilisés, exploités ou en captivité, tout comme la répression des mauvais traitements et de la cruauté envers les animaux domestiques, reviendraient à leur reconnaître un droit au bien-être ou celui d'être bien traité? Même si le discours sur les droits légaux des (autres) animaux est relativement complexe, il semblerait déjà exister, de l'avis de certains juristes, des droits subjectifs pour les animaux dont la sensibilité est protégée¹¹⁷. Toutefois s'ils existent, ceux-ci demeurent implicites et consacrés en termes d'obligations de "bienveillance" ou d'interdictions de "maltraitance" sur le plan légal pour nous autres, les êtres humains.

Conclusion

Au lieu de nier le lien qui nous rattache aux autres espèces animales, il semblerait utile, voire nécessaire, de le reconnaître afin de tirer les conséquences pratiques de cette continuité sur le plan éthique (ou moral) et de les retranscrire sur le plan juridique (en droit). Cette retranscription pourrait notamment contenir le fait de reconnaître mondialement l'existence d'une "communauté animale" et la nécessité d'un "traitement éthique" de nos frères biologiques.

En définitive, peut-être que l'homme se perd à trop se chercher à l'extérieur de son animalité. À l'inverse, peut-être pourrait-il simplement accepter sa condition animale pour mieux se trouver. Paradoxalement, on peut penser que c'est sans doute en reconnaissant son animalité que l'homme deviendra plus "humain". Afin de descendre de son piédestal et se mettre sur un pied d'égalité avec les autres espèces animales, l'être humain pourrait également reconnaître humblement qu'il est un animal comme les autres, même s'il se distingue par ses propres

¹¹⁶ Contrairement à l'argument écologique généralement avancé par les promoteurs de l'industrie de la fourrure, la production d'un manteau de fourrure consommerait 66 fois plus d'énergie que celle d'un manteau de fourrure synthétique. Bien loin d'être plus écologique, l'industrie de la fourrure ferait également partie des plus nocives pour l'environnement étant donné la toxicité élevée des produits de tannage utilisés. Voir G.H. Smith, *Energy Study of Real vs. Synthetic Furs*, Université du Michigan, septembre 1979 et World Bank, *The Industrial Pollution Projection System*, Policy Research Working Paper, 1995.

¹¹⁷ Marie-Angèle Hermitte, "L'animal est déjà un sujet de droits", dans Florence Burgat, *L'animal dans nos sociétés*, Paris, Documentation française, 2004, p.50.

particularités. Malgré nos différences, tous les animaux seraient en quelque sorte des semblables liés par notre sensibilité commune¹¹⁸. Pour en arriver à cette conviction, l'homme devrait avant tout réussir à se dégager des carcans éducatifs conditionnés par les pensées cartésienne et judéo-chrétienne, lesquelles semblent toujours profondément ancrées, malgré les données scientifiques actuelles qui les remettent en cause dans ce domaine. Ainsi, lorsque l'homme occidental arrivera à se "décentrer" et à penser l'animalité en dehors de ses propres repères¹¹⁹, peut-être arrivera-t-il alors à voir la réalité en face, à savoir qu'il n'est pas le centre du monde et que les autres créatures vivantes ne sont pas sur terre uniquement pour le servir. Mais sans doute s'agit-il ici d'opérer une véritable révolution copernicienne ou, à tout le moins, de la pousser plus loin de manière à lui donner son plein effet? En effet, après avoir reconnu que la terre était ronde et qu'elle n'était pas le centre de l'univers, l'homme doit désormais reconnaître qu'il est un animal comme les autres et qu'il n'est pas le centre de la création.

Ainsi, l'être humain serait un animal "zoologiquement particulier et culturellement spécial"¹²⁰. En ce sens, la notion de "propre de l'homme" a son intérêt puisqu'elle permet à l'être humain de s'identifier comme un animal spécifique et de réfléchir à ses rapports avec les autres espèces. Alors que le propre de l'homme peut légitimer l'instrumentalisation des autres espèces animales s'il est conçu comme une "supériorité", il peut aussi rendre l'homme responsable de toutes les autres créatures vivantes s'il est conçu comme une "responsabilité"¹²¹. Ces deux conceptions transparaissent en droit positif. La première est sous-tendue par le fait que l'homme est supérieur à l'animal qu'il peut s'approprier et utiliser à sa guise (sous réserve des dispositions protectrices en vigueur lorsqu'elles existent). Quant à l'éthique de la responsabilité, celle-ci est notamment présente à travers l'idée que chaque propriétaire est responsable de bien traiter les animaux qu'il a sous sa garde – par exemple en leur fournissant une alimentation et des soins appropriés. On retrouve désormais cette notion au niveau international au sein des normes sur le bien-être animal adoptées par l'Organisation mondiale de la santé animale. Celles-ci précisent que:

¹¹⁸ Bien que le caractère "sensible", c'est-à-dire l'aptitude à ressentir la douleur, ne soit pas encore prouvé pour de nombreuses espèces d'invertébrés, il peut être avancé que même si cette sensibilité n'est pas prouvée pour tous, le bénéfice du doute doit demeurer (par exemple celle-ci n'était pas encore prouvée pour les céphalopodes il y a quelques années). En ce sens: "Rien n'autoriserait à penser scientifiquement qu'un animal ne souffre pas sous prétexte qu'il n'est pas prouvé qu'il souffre", dans Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, Harmattan, 2008, p.41.

¹¹⁹ La nécessité de "décentrement" de l'être humain a été avancée par Florence Burgat lors de la Conférence-débat "L'animal, un homme comme les autres?", *Lundis du Grand Palais*, Paris, 19 mars 2012.

¹²⁰ Dominique Lestel pour les Actes STP-2002, en ligne: <http://lutecium.org/stp/ltl.html> (date d'accès: 20 août 2012).

¹²¹ *Id.*

"L'utilisation des animaux comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces animaux dans toute la mesure du possible"¹²².

Ainsi, la reconnaissance de notre continuité avec le reste du règne animal ne semble pas essentielle afin d'imposer un meilleur traitement des (autres) animaux sur le plan juridique. Néanmoins, une reconnaissance juridique de cette continuité permettrait de prendre en considération cette vérité scientifique incontestable dans le monde du droit et ainsi de modifier la perspective existante en considérant les autres animaux comme des sujets sensibles à part entière dont le bien-être mérite d'être respecté, plus que comme des objets de production ou d'expérimentation dont la dimension subjective est ignorée.

L'une de nos particularités est de pouvoir réfléchir à la moralité de nos actions; une autre consiste à concevoir le droit. En tant qu'animal moral, l'homme peut réfléchir aux droits moraux des animaux. En tant qu'animal juridique, il peut faire le choix de cristalliser juridiquement ces droits moraux ou, à tout le moins, certains d'entre eux. S'il se définit comme un être moral, l'homme devrait ainsi se conduire moralement envers les êtres sensibles que sont les autres animaux. Cette affirmation est vraie quels que soient ces animaux (de compagnie, de production, d'expérimentation ou des animaux sauvages); et quelles que soient les fins humaines recherchées (alimentaires, vestimentaires, cosmétiques ou de "divertissement"). En remédiant aux injustices causées à l'égard des opprimés incapables de se défendre par eux-mêmes, le droit remplirait alors son objectif ultime de justice.

Si en théorie, tous les animaux naissent libres et égaux en droits¹²³, on peut affirmer qu'en pratique, mieux vaut certainement être une vache sacrée en Inde qu'un taureau de corrida en France. C'est là où l'on peut se demander si le "bien-être animal" ne serait pas finalement synonyme de "bien-être animal" pour de nombreuses espèces dans le monde. En effet, alors que certains animaux sont choyés dans nos foyers, d'autres sont abattus sans scrupules. Alors que certains sont protégés par des lois, d'autres errent dans une zone de non-droit. Pour l'instant, les concepts de liberté et d'égalité s'appliquent seulement à l'espèce humaine et le champ de la considération juridique réservée aux autres espèces animales est encore faible, même si leurs

¹²² Article 7.1.2 (al.6) du *Code sanitaire sur les animaux terrestres* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

¹²³ En référence à la *Déclaration Universelle des Droits de l'Animal* consacré au siège de l'UNESCO à Paris en 1978.

souffrances semblent être de plus en plus prises en compte par le droit positif, surtout lorsque celles-ci sont humainement et scientifiquement observables.

Le jour où toutes les espèces animales vivront en paix et en harmonie est-il possible? À moins d'en revenir au modèle juridique énoncé au 3^e siècle avant J.-C. par les décrets bouddhistes de l'Empereur Ashoka en Inde, cela semble être un rêve fort utopique dans notre société actuelle... En effet, il semble fort probable que, tel qu'instauré, notre système de consommation industrialisé ne semble pas prêt à remettre en question la production animale ni à condamner l'"animalicide" et la "zoophagie" comme des crimes à part entière envers les (autres) animaux¹²⁴.

Le système de valeurs sur lequel notre société est fondée pourrait néanmoins évoluer du paradigme économique au paradigme éthique, à condition de réaliser l'aspect destructeur de la course au profit et potentiellement salvateur d'une moralité raisonnée¹²⁵. Peut-être qu'alors, en regardant son animalité en face, l'homme pourra enfin reconnaître qui il est, et voir le monde avec plus d'humilité et surtout plus d'humanité.

¹²⁴ En référence aux décrets de l'Empereur Ashoka qui interdisaient de tuer les animaux et de les manger. *Op. cit.*, note 78.

¹²⁵ Afin d'appliquer cette nouvelle éthique de vie, il s'agirait notamment de changer de modes de vie et d'habitudes de consommation, notamment concernant l'alimentation carnée afin de protéger, au-delà des autres animaux, notre santé et l'avenir de la planète. En effet, il est aujourd'hui avéré que le surcroît d'alimentation carnée est une cause importante des maladies cardio-vasculaires et du cancer colorectal (Raymond W. Bernard, *Meat-Eating: A Cause of Disease*, Health Research, 1996). De plus, la pollution générée par l'élevage du bétail sur la planète s'avère être proportionnellement aussi importante que celle générée par l'ensemble des transports selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (en ligne: <http://www.unep.org/climateneutral/Topics/Agrifood/tabid/139/Default.aspx> (date d'accès: 21 août 2012)). Enfin, notons que le tiers des céréales produites sur la planète est uniquement destinés à l'alimentation du bétail alors que, consommés directement, elles pourraient servir à nourrir des millions d'individus et pallier à la famine dans le tiers-monde. Voir Alfred Kastler, "Les incidences de l'élevage en batterie sur les enfants pauvres du tiers monde", *Bulletin d'informations de la Fondation Ligue française des droits de l'animal*, Supplément au n°59, Octobre 2008, p. I.

Annexe: Principales lois nationales de protection du bien-être animal dans le monde

AMÉRIQUE

État	Loi	Date	Lien internet
Argentine	Ley de Malos tratos y Actos de Crueldad a los Animales	1954	http://www.fqbf.unsl.edu.ar/cicua/Archivos/Ley-Nacional-14346-54-Malos%20Tratos%20y%20Actos%20de%20Crueldad%20a%20los%20Animales.pdf
Bermudes	Care and Protection of Animals Act	1975	http://www.bermudalaws.bm/Laws/Consolidated%20Laws/Care%20and%20Protection%20of%20Animals%20Act%201975.pdf
Brésil	Federal Decree on Anti-Cruelty	1934	http://www.animallaw.info/nonus/administrative/adbrfeddec_24_645.htm
Canada	Code criminel, Art. 444 à 447	2000	http://www.canlii.org/en/ca/laws/stat/rsc-1985-c-c-46/latest/rsc-1985-c-c-46.html
Chili	Ley de Protección Animal de Chile	2009	http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/animalwelfare/LEY-20380_03-OCT-

			2009_1.pdf
Costa Rica	Executive Decree on Animal Welfare	1998	http://www.glin.gov/view.action?glinID=59264
États-Unis	- Animal Welfare Act - Humane Methods of Slaughter Act	1966 1978	http://awic.nal.usda.gov/nal_display/index.php?info_center=3&tax_level=4&tax_subject=182&topic_id=1118&level3_id=6735&level4_id=11092&level5_id=0&placement_default=0 http://uscode.house.gov/download/pls/07C48.txt
Îles Vierges britanniques	Protection of Animals Act	2005	<i>Version papier seulement</i>
Jamaïque	Cruelty to Animals Act	1965	http://www.sc.gov.jm/LOJ/Cruelty%20To%20Animals/cruelty_to_animals_act.htm
Pérou	Protection of Domestic Animals	2000	http://www.glin.gov/view.action?glinID=70024
Uruguay	Treatment of Animal Genetics	2000	http://www.glin.gov/view.action?glinID=70164
Venezuela	Ley para la Protección de la Fauna Doméstica libre y en cautiverio	2010	http://www.tuabogado.com/leyes/legislacion/1546.html

AFRIQUE

État	Loi	Date	Lien internet
Afrique du Sud	Animals Protection Act	1962	http://www.animallaw.info/onus/statutes/stat_pdf/AnimalsProtectionAct71-62.pdf
Botswana	Cruelty to Animals Law	1977	http://www.laws.gov.bw/VOLUME%205/CHAPTER%2037-02%20CRUELTY%20TO%20ANIMALS.pdf
Égypte	Code pénal, Art. 357	1937	http://karenandkenya.wordpress.com/2009/04/25/legislature-related-to-animals-in-egyptian-law/
Israël	Cruelty to Animal Law	1994	http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/animalwelfare/isr21817e.pdf
Kenya	Prevention of Cruelty to Animals Act	1962	http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxweken.htm
Malawi	Protection of Animals Act	1970	http://agriculture.kzntl.gov.za/portal/Portals/0/Veterinary/ACTS/Act%20No.%2071%20of%201962.pdf
Ouganda	The Animals Prevention of Cruelty Act	1957	http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/animalwelfare/uganda.pdf
Tanzanie	Animal Welfare Act	2008	http://www.fao.org/fileadmin/

			user_upload/animalwelfare/tanzania.pdf
Zambie	The Prevention of Cruelty to Animal Act	1920	http://www.saflii.org/zm/legis/consol_act/poctaa360
Zimbabwe	Prevention of Cruelty to Animals Act	1969	http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/animalwelfare/zimbabwe.pdf

ASIE

État	Loi	Date	Lien internet
Bangladesh	Cruelty to Animals Act	1920	http://supremecourt.gov.bd/act_files/act_115.html
Corée	Animal Protection Act	1991	http://www.aapn.org/koreanlaw.html
Hong Kong	Prevention of Cruelty to Animals Ordinance	1997	http://www.legislation.gov.hk/blis_ind.nsf/WebView?OpenAgent&vwpg=CurAllEngDoc*169*0*169.1#169.1
Inde	Prevention of Cruelty to Animals Act	1960	http://moef.nic.in/modules/rules-and-regulations/animal-welfare/
Japon	Law for the humane treatment and management of animals	2000	http://www.alive-net.net/english/en-law/L2-full-text.html
Pakistan	The Prevention of Cruelty to Animals	1890	http://pawspakistan.org/wp-

	Act		content/uploads/2007/04/the-prevention-of-cruelty-to-animals-act-1890-optimised.pdf
Russie	Code civil, Art.137	1994	http://www.russian-civil-code.com/PartI/SectionI/Section3/Chapter6.html
Sri Lanka	Prevention of cruelty to animals Ordinance	1979	http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/animalwelfare/sr137158.pdf
Taiwan	Animal Protection Law	1998	http://www.animallaw.info/nonus/statutes/sttaapl1998.htm

EUROPE

État	Loi	Date	Lien internet
Allemagne	Animal Welfare Act	1998 <i>Révisée en 2006</i>	http://www.bfr.bund.de/cd/1614
Autriche	Animal Protection Act	2004	http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_2004_1_118/ERV_2004_1_118.pdf
Belgique	Loi relative à la protection et au bien-être des animaux	1986 <i>Révisée en 2003</i>	http://www.favv.be/sp/passa/doc/leg-vet/1986-08-14_PAM_LOI.pdf

Croatie	Animal Protection Act	1999	http://www.prijateljizivotinja.hr/index.en.php?id=470
Danemark	Act on the Protection of Animals	1991	http://faolex.fao.org/docs/texts/den64193.doc
Espagne	Animal Protection Law	2007	http://www.animallaw.info/onus/statutes/stesawl2007.htm
Finlande	Act on the Protection of Animals	1996	http://www.finlex.fi/fi/laki/kaanonokset/1996/en19960247.pdf
France	Code pénal, Art. 521-1 et 521-2	1992	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006418952&idSectionTA=LEGISCTA000006149860&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20101015
Hollande	Animal Health and Welfare Act	1992	http://www.fao.org/fishery/shared/faolextrans.jsp?xp_FAOLEX=LEX-FAOC009037&xp_faoLexLang=E&xp_lang=en
Irlande	Protection of Animals (Amendment) Act	1965	http://www.bailii.org/ie/legis/num_act/1965/0010.html
Islande	Animal Health and Protection Act	2009 <i>Version</i>	http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/a-11_1.pdf

		<i>révisée</i>	
Italie	Disposizioni concernenti il divieto di maltrattamento degli animali, nonché di impiego degli stessi in combattimenti clandestini o competizioni non autorizzate	2004	http://gazzette.comune.jesi.an.it/2004/178/1.htm
Luxembourg	Loi sur la protection de la vie et le bien-être des animaux	1983	http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1983/0015/1983A03061.html
Malte	Animal Welfare Act	2002	http://www.commonlii.org/mt/legis/consol_act/awa128.pdf
Norvège	Animal Welfare Act	1974	http://www.animallaw.info/nonus/statutes/stnoapa1995.htm
Pologne	Animal Protection Act	1998	http://www.animallaw.info/nonus/statutes/stpoapa1997.htm
Portugal	Protection of Animals Law	1995	http://www.animallaw.info/nonus/statutes/stpt92_95_en.htm
République tchèque	Protection of animals against cruelty	1992	http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=074081&database=FAOLEX&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL

Roumanie	Law on the Protection of Animals	2004	http://www.glin.gov/view.action?glinID=119496
Royaume-Uni	Animal Welfare Act	2006	http://www.animallaw.info/nonus/statutes/stat_pdf/UKAnimalWelfareAct2006.pdf
Suède	Animal Welfare Act	1988	http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/09/03/10/f07ee736.pdf
Suisse	Loi fédérale sur la protection des animaux	2005	http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/index.html
Turquie	Animal Protection Bill Law	2004	http://www.haytap.org/index.php/20070528133/mevzuat/animal-protection-bill-law-no-5199
Ukraine	Law on the Protection of Animals from Cruelty	2006	http://www.naturewatch.org/foundation/ukraine/docs/ukraw_law.pdf

OCÉANIE

État	Loi	Date	Lien internet
Australie			

(Australie de l'Ouest)	Animal Welfare Act	2002	http://www.austlii.edu.au/au/legis/wa/consol_act/awa2002128/
(Australie du Sud)	Prevention of Cruelty to Animals Act	1985	http://www.legislation.sa.gov.au/LZ/C/A/ANIMAL%20WELFARE%20ACT%201985/2000.01.31_(1994.12.01)/1985.106.PDF
(New South Wales)	Prevention of Cruelty to Animals Act	1979	http://www.austlii.edu.au/au/legis/sw/consol_act/poctaa1979360/
(Queensland)	Animal Care and Protection Act	2001	http://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/CURRENT/A/AnimalCaPrA01.pdf
(Tasmanie)	Animal Welfare Act	1993	http://www.austlii.edu.au/au/legis/tas/consol_act/awa1993128/
(Territoire de la capitale australienne)	Animal Welfare Act	1992	http://www.austlii.edu.au/au/legis/act/consol_act/awa1992128/
(Territoires du Nord)	Animal Welfare Act	1999	http://www.austlii.edu.au/au/legis/nt/consol_act/awa128/
(Victoria)	Prevention of Cruelty to Animals Act	1986	http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/poctaa1986360/
Fidji	Animals (Control of Experiments) Act	1957	http://www.pacii.org/fj/legis/consol_act/aoea329/
ÎLES Salomon	Animals (Control of Experiments) Act	1996	http://www.pacii.org/sb/legis/consol_act/aoea329/

Malaisie	Animal Act	1953 (2006)	http://www.dvs.gov.my/c/document_library/get_file?uuid=fec289c-db0d-4679-bd04-41c52e7e8add&groupId=28711
Myanmar	Animal Health and Development Law	1993	http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/animalwelfare/mya36263.pdf
Nouvelle-Zélande	Animal Welfare Act	1999	http://www.legislation.govt.nz/act/public/1999/0142/latest/DLM49664.html
Papouasie Nouvelle-Guinée	Animals Act	1952	http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/aa195283/
Philippines	Animal Welfare Act	1988	http://www.internationalwildlifelaw.org/phil_animal_act.html
Tonga	Pounds and Animals Act	1988	http://www.paclii.org/to/legis/consol_act/paaa182/
Vanuatu	Prevention of Cruelty to Animals Act	2006	http://www.paclii.org/vu/legis/consol_act/poacta360/

❖ Lois en préparation: Chine, Égypte, Honduras, Mexique et Russie¹²⁶

¹²⁶ Voir N. Trent, S. Edwards, J. Felt, et K. O'Meara, "International Animal Law, with a Concentration on Latin America, Asia, and Africa", dans D. J. Salem et A.N. Rowan, *The State of the Animals III*, chap.6, pp. 65-77, 2005, p.66.